

Soutien départemental à la réhabilitation du potentiel de production des éleveurs haut-marnais situés dans les espaces pastoraux soumis à la prédation du loup

Règlement d'aide

Contexte :

Dans le cadre de la convention de financements complémentaires des Départements signée avec la Région Grand Est, et en compatibilité avec le plan national d'action sur le loup, le Département apporte un soutien aux éleveurs haut-marnais, pour la réhabilitation de leur potentiel de production endommagé par la prédation du loup, ainsi que pour la prévention des dommages et l'atténuation des risques causés par la présence du loup, dans les conditions précisées au présent règlement.

Références réglementaires :

Ce soutien départemental à la réhabilitation du potentiel de production des éleveurs haut-marnais, endommagé par la prédation du loup, ainsi qu'à la prévention des dommages et à l'atténuation des risques causés par la présence du loup, s'inscrit dans le cadre juridique du régime d'aide d'Etat suivant : régime cadre notifié n°SA.107520 relatif aux aides « aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire », au titre de « la réhabilitation du potentiel de production endommagé par des événements extraordinaires pouvant être assimilés à des animaux protégés ainsi que de la prévention des dommages et l'atténuation des risques causés par ces événements et facteurs ».

Demandeurs :

Les demandeurs d'aide sont définis comme suit :

- 1- Les exploitations agricoles :
 - disposant d'un numéro de SIRET, dont le siège social est situé en Haute-Marne et dont le code NAF/APE est compris entre 01.11Z et 01.50Z,
 - disposant d'un numéro de détenteur d'animaux d'élevage (ovins, caprins, bovins, équins, porcins), correctement identifiés auprès de l'Etablissement de l'élevage (EDE) de Haute-Marne selon la réglementation en vigueur au jour de la prédation du loup,
 - ayant subi d'après les services de l'Etat ¹ dans les 24 mois précédant la demande d'aide une ou plusieurs prédatons du loup, dont le résultat d'expertise du constat de dommage est d'origine indéterminée ou loup non exclu, sur une ou des parcelles situées en Haute-Marne ;

- 2- Les structures collectives (CUMA, association d'éleveurs, ...) :
 - réunissant 100% d'agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - réunissant au moins deux exploitations agricoles concernées par le 1- ci-avant, et pour lesquels le ou les investissements envisagés auront une utilité.

¹ et après la date du 5 juin 2023, date d'exécution de la première décision du Conseil départemental mettant en place ce soutien.

Financement :

Le taux d'aide est porté à un maximum de 80% des dépenses aidées, tous financeurs confondus.

Le plancher d'aide par demandeur est de 200 €.

Le plafond d'aide par demandeur est de :

- 4 000 € par exploitation agricole et par année civile,
- 6 000 € par structure collective et par année civile.

Si le demandeur est assujéti à la TVA, les dépenses aidées sont basées sur le montant HT. Dans le cas contraire, ce sont les dépenses TTC qui sont prises en compte.

Deux dispositifs de soutien :

Volet 1 : Aide départementale en complément du plan d'indemnisation de l'Etat pour les dommages aux troupeaux domestiques imputés au loup :

Ce volet est à l'attention des exploitations agricoles uniquement.

L'aide ne peut être demandée qu'une seule fois par prédation (si plusieurs prédatons sont rapprochées dans le temps, la demande d'aide peut être faite en une fois pour l'ensemble de ces prédatons).

L'aide départementale peut intervenir en suite de l'indemnisation de l'Etat et reprend les éléments de la décision d'indemnisation. Les pertes qui n'ont pas été indemnisées par l'Etat peuvent l'être par le Département sur production de justificatifs.

Ces justificatifs peuvent être :

- Une attestation de valeur des animaux prédatés délivrée par une organisation professionnelle agricole (COBEVIM, ...),
- Des factures acquittées de frais réels engendrés directement par la prédation (vétérinaire, remplacement de clôture endommagée, ...),
- Volet perte reproduction : prise en charge des prestations d'échographie (constat vide – plein et constat du nombre d'embryons) sur les cheptels ayant subi l'attaque, ainsi que les frais de remise en lutte (s'il y en a) – sous couvert de pouvoir justifier de la situation avant l'attaque et sur les années précédentes par des échographies réalisées antérieurement en situation normale.

L'aide départementale est calculée sur la base du montant total des pertes justifiées, réduite du montant de l'indemnisation de l'Etat.

Volet 2 : Aide départementale aux investissements en matériels et équipements nécessaires à la bonne conduite des élevages :

Ce volet est à l'attention des exploitations agricoles et/ou des structures collectives.

Les demandeurs doivent s'assurer que leur demande d'aide départementale est compatible avec les autres financeurs possibles (Appel à projets relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup, aides à l'investissement PCAE et IPAGE, ...). Ainsi, par exemple, les investissements aidés par le Département ne peuvent pas l'être par l'appel à projets relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup, et inversement.

L'aide peut être demandée en une ou deux fois (une par année civile) dans les 24 mois suivant la dernière prédation.

L'aide départementale peut intervenir sur présentation de devis relatifs à des matériels et équipements nécessaires à la bonne conduite des élevages. Ces investissements doivent permettre la réhabilitation du potentiel de production de l'élevage endommagé par la prédation du loup, et/ou à la prévention des dommages et à l'atténuation des risques causés par la présence du loup.

Ces matériels et équipements peuvent être les suivants :

- Clôture pour enclos à mouton type « ursus »,
- Cloueuse pneumatique pour pose de clôture,
- Enfonce pieux,
- Barre de coupe pour entretien de clôtures électriques (type broyeur satellite à ressort, broyeur d'accotement...),
- Parc de tri, contention, ...
- Etc...

Pour les matériels et équipements d'occasion, le demandeur atteste sur l'honneur qu'ils n'ont n'a pas été acquis au moyen d'une aide publique au cours des cinq dernières années précédant la demande d'aide départementale.

L'aide départementale est calculée sur la base du montant total des investissements présentés.

Circuit de gestion des dossiers d'aide :

Chaque dossier doit être déposé séparément pour le volet 1, pour la première demande de volet 2 et éventuellement pour la deuxième demande de volet 2.

<u>Volet 1 – dommages liés à la prédation</u>	<u>Volet 2 – investissements en matériels et équipements</u>
<p><u>Composition du dossier de demande d'aide :</u></p> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;"> <ul style="list-style-type: none"> - Le formulaire « volet 1 » complété et signé (à télécharger sur le site du Département), - Le ou les justificatifs des pertes engendrées par la prédation (attestation(s) de valeur des animaux, facture(s) acquittée(s) de frais réels engendrés directement par la prédation, ...), </div> <div style="width: 45%;"> <ul style="list-style-type: none"> - Le formulaire « volet 2 » complété et signé (à télécharger sur le site du Département), - Le ou les devis pour les investissements en matériels et équipements envisagés. </div> </div> <p style="text-align: center;">- *Le RIB de l'exploitation,</p> <p style="text-align: center;">- *La copie de la ou des décisions d'indemnisation de l'Etat.</p> <p style="text-align: center;">(*Ces documents ne sont plus à fournir s'ils ont déjà été transmis une première fois)</p>	
<p><u>Envoi du dossier :</u></p> <p>Chaque dossier est à adresser à Monsieur le Président du Conseil départemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit par courrier postal : DGAPA/DEIT/SAS - 1, rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9 - Soit par courriel : service.agriculture@haute-marne.fr 	

<u>Volet 1 – dommages liés à la prédation</u>	<u>Volet 2 – investissements en matériels et équipements</u>		
<p><u>Réception et instruction du dossier :</u></p> <p>Un courrier d'accusé réception de dépôt de dossier est adressé au demandeur :</p> <table border="0" data-bbox="188 365 1390 1032"> <tr> <td data-bbox="188 365 791 465"> <p>- la date de dépôt de dossier vaut activation de l'instruction en vue d'un versement de l'aide départementale.</p> </td> <td data-bbox="791 365 1390 1032"> <p>- la date de dépôt de dossier vaut activation de l'instruction en vue d'une attribution de l'aide départementale. <i>(Cette date autorise le demandeur à engager les dépenses d'investissement correspondant aux devis présentés et est retenue pour la prise en compte ultérieure des factures acquittées. Toutefois, à ce stade, cette autorisation ne préjuge en rien des suites qui pourraient être données à la demande quant au montant d'aide départementale attribuée.)</i></p> <p>- après instruction, un courrier d'attribution de l'aide départementale est adressé au demandeur.</p> <p>- Le demandeur dispose ensuite d'un délai maximal d'un an après réception de ce courrier d'attribution pour présenter au Département la ou les factures acquittées en vue d'un versement de l'aide départementale.</p> </td> </tr> </table>		<p>- la date de dépôt de dossier vaut activation de l'instruction en vue d'un versement de l'aide départementale.</p>	<p>- la date de dépôt de dossier vaut activation de l'instruction en vue d'une attribution de l'aide départementale. <i>(Cette date autorise le demandeur à engager les dépenses d'investissement correspondant aux devis présentés et est retenue pour la prise en compte ultérieure des factures acquittées. Toutefois, à ce stade, cette autorisation ne préjuge en rien des suites qui pourraient être données à la demande quant au montant d'aide départementale attribuée.)</i></p> <p>- après instruction, un courrier d'attribution de l'aide départementale est adressé au demandeur.</p> <p>- Le demandeur dispose ensuite d'un délai maximal d'un an après réception de ce courrier d'attribution pour présenter au Département la ou les factures acquittées en vue d'un versement de l'aide départementale.</p>
<p>- la date de dépôt de dossier vaut activation de l'instruction en vue d'un versement de l'aide départementale.</p>	<p>- la date de dépôt de dossier vaut activation de l'instruction en vue d'une attribution de l'aide départementale. <i>(Cette date autorise le demandeur à engager les dépenses d'investissement correspondant aux devis présentés et est retenue pour la prise en compte ultérieure des factures acquittées. Toutefois, à ce stade, cette autorisation ne préjuge en rien des suites qui pourraient être données à la demande quant au montant d'aide départementale attribuée.)</i></p> <p>- après instruction, un courrier d'attribution de l'aide départementale est adressé au demandeur.</p> <p>- Le demandeur dispose ensuite d'un délai maximal d'un an après réception de ce courrier d'attribution pour présenter au Département la ou les factures acquittées en vue d'un versement de l'aide départementale.</p>		

Modalités d'attribution et de versement des aides :

Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à attribuer et à verser les aides en application des dispositions précitées.

Après avis favorable émis par la V^e commission en charge de l'environnement et du tourisme, le Président du Conseil départemental peut déroger exceptionnellement aux dispositions précitées pour répondre à des situations très particulières, qu'elles soient à la faveur (Exemple : éleveur haut-marnais ayant subi une prédation du loup sur une parcelle située sur un département limitrophe) ou la défaveur (Exemple : demandeur ayant une créance en cours au Département, notamment auprès du laboratoire départemental d'analyse) du demandeur.

A la fin de l'année civile en cours, un bilan statistique de déploiement de ce soutien est présenté pour information devant l'assemblée départementale.

Renseignements et contacts :

Pour tout renseignement, les demandeurs peuvent prendre contact auprès du Service Agriculture, Aménagement foncier et Sylvicole de la Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du Territoire (tél : 03 25 32 85 71 / service.agriculture@haute-marne.fr).

Les organisations professionnelles agricoles (Chambre d'agriculture, COBEVIM, ...) sont également à la disposition des demandeurs pour toute question relative à ce soutien.